

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2003)

REPÈRES

- 2 juillet. « Un vent de réforme souffle, mais pas assez fort », déclare M. Seillière dans un entretien au *Monde*.
- 4 juillet. M. Colonna, assassin présumé du préfet Érignac, est arrêté dans une bergerie en Corse.
- 11 juillet. Ouverture à Lille de la première école musulmane.  
La cour d'assises spéciale rend son verdict à propos de l'assassinat du préfet Érignac.
- 20 juillet. « L'UMP est un véritable étouffoir... un parti-charentaises », déclare M. Ayrault dans *Le Journal du dimanche*.
- 24 juillet. M. Corbet, ancien PDG d'Air Lib, est mis en examen, à la suite de la saisine du parquet par la commission d'enquête.  
Le Parlement vote le projet de loi portant réforme des retraites après l'adoption par le Sénat des conclusions de la CMP.
- 31 juillet. La France présente ses excuses au Brésil à propos de l'envoi d'un avion militaire à Manaus, en vue d'une éventuelle libération de M<sup>me</sup> Ingrid Bettancourt.
- 2 août. Libération conditionnelle de M. Bové.
- 5 août. L'État prend 31,5 % du capital d'Alstom. Ce projet se heurtera à un refus de la Commission européenne.
- 6 août. Le docteur Pelloux, urgentiste à Paris, alerte les pouvoirs publics sur la crise sanitaire consécutive à la canicule.
- 8 août. M. Bové déclare au rassemblement altermondialiste du Larzac : « Septembre doit être non pas chaud mais brûlant. »
- 11 août. M. Hollande met en cause le gouvernement à propos de la crise sanitaire.
- 23 août. M. Raffarin ouvre au Stade de France à Saint-Denis les championnats du monde d'athlétisme. Il est sifflé.
- 3 septembre. MM. Chirac et Delanoë assistent, à Thiais, à l'enterrement des personnes âgées non réclamées par leur famille.
- 16 septembre. À la demande du Premier ministre, le bureau politique de l'UMP reporte l'organisation des mouvements.
- 17 septembre. M. Baudis est innocenté par son accusatrice dans l'affaire Alègre.
- 21 septembre. Aux journées parlementaires de l'UDF, M. Bayrou affirme :

« Quand on décide seul, on est forcément amené à se tromper... Notre liberté de parole n'est pas un droit, elle est un devoir. »

24 septembre. Dans le cadre des rencontres sénatoriales de la justice, le président Poncelet exprime le souhait que les parlementaires puissent procéder « tous les quatre ou cinq ans » à une évaluation des textes qu'ils ont votés.

166 29 septembre. Un décret du président de la République nomme M. Millon, ancien ministre et ancien président de région, ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome.

#### AMENDEMENT

– *Bibliographie*. L. Chevalier, « Le pouvoir d'amendement des parlementaires en matière financière au regard de la LO du 1<sup>er</sup>-8-2001 relative aux lois des finances », *RFFP*, n°82, 2003, p.115; A. Pariente, « Le droit d'amendement parlementaire en matière financière. La réforme de la LO du 1<sup>er</sup>-8-2001 est-elle en péril? », *JCP*, 2003, I, 155; J.-É. Schoettl, « L'amendement *Sortie d'agglomération* devant le Conseil constitutionnel », *ibid.*, 22-7; « Cavaliers législatifs », *PA*, 22-9; P. Türk, « L'encadrement jurisprudentiel du droit d'amendement parlementaire en matière des lois visées à l'article 53 C », *PA*, 2-9.

– *Cavaliers législatifs*. Le Conseil constitutionnel a sensiblement assoupli sa jurisprudence quant au lien d'un amendement avec le texte (cette *Chronique*, n°104, p.176) et la décision 472 DC du 26-6 est un nouvel exemple de ce libéralisme. L'article 64 de la loi 2003-590 du

2-7 « Urbanisme et habitat » (*JO*, 3-7), introduit par amendement au Sénat en première lecture, qui permet à une commune de se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à une autre, était considéré par les sénateurs socialistes comme sans rapport avec l'objet de ladite loi; mais le développement urbain figurant parmi les compétences des communautés d'agglomération, l'article 64 « n'est pas dépourvu de lien avec le projet déposé ». Quant à la rupture de l'égalité entre les communes de la communauté, également invoquée, la situation particulière des communes autorisées à se retirer justifie ce traitement différent (ce sont les communes atraites dans la communauté sans leur accord).

En revanche, le Conseil n'a trouvé aucune justification à deux autres amendements. D'une part, l'article 139 de la loi 2003-706 du 1<sup>er</sup>-8 de sécurité financière concernant la procédure disciplinaire des fonctionnaires du Sénat (interdiction de recourir à l'assistance d'un avocat) a ainsi été déclaré sans lien avec le projet et censuré par la décision 479 DC, sans qu'il soit besoin d'examiner la contestation au fond. D'autre part, l'article 9 de la loi 2003-708 du 1<sup>er</sup>-8 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (*JO*, 2-8) qui validait des actes réglementaires modifiant le taux de remboursement de certains médicaments a également été jugé par la décision 481 DC dépourvu de tout lien avec le projet déposé.

Enfin, le Conseil s'est abstenu de soulever d'office la régularité d'adoption d'une disposition issue d'amendement: l'article 76 de la loi « Urbanisme et habitat » précitée qui concerne le jardin du Luxembourg. Mais l'amendement *Château de Versailles* (art. 60 de la

«loi Borloo» du 1<sup>er</sup>-8) ne lui a pas été déféré.

– *Usage sénatorial.* Le débat au Sénat, en juillet, sur le projet de loi de réforme des retraites (cette *Chronique*, n°107, p.167) n'a pas donné lieu à obstruction comme à l'Assemblée nationale (*ibid.*, p.182), dès lors que le groupe communiste, notamment, a souhaité rester «sénatorialement correct» en ne multipliant pas les amendements au-delà d'un seuil raisonnable. De ce point de vue, 1 153 amendements ont été déposés, soit un dixième par rapport aux députés, 1 090 examinés (15 amendements par heure), et 131 adoptés. L'article 40 C a été opposé à 233 d'entre eux (133 CRC, 63 S, 16 UC et 14 UMP, notamment) (Service de la séance).

– *Record absolu.* Au cours de la session ordinaire et de la session extraordinaire, 34 036 amendements ont été examinés à l'Assemblée, soit le tiers des amendements déposés sous la précédente législature: 12 805 étaient relatifs à la réforme des modes de scrutin régional et européen et 11 153 portaient sur la réforme des retraites. Un record a été atteint, au surplus, s'agissant des amendements débattus: 8 679 (réforme des retraites). Au final, 2 835 amendements ont été adoptés (*Le Figaro*, 25-7).

V. *Assemblée nationale. Congrès du parlement. Conseil constitutionnel. Sénat.*

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* Bilan de session 2002-2003, *BAN*, 2003.

– *RAN.* 13<sup>e</sup> éd., mise à jour, juillet 2003.

– *Administration.* Le bureau, réuni le 10-7, a admis à la retraite, à compter du 6-10, M. Jean-Louis Pezant, secrétaire général de l'Assemblée et de la présidence (cette *Chronique*, n°104, p.176), l'honorariat de son grade lui étant conféré, M. Yves Michel, actuel directeur général des services législatifs, a été désigné pour le remplacer (*BAN*, 39, p.28).

– *Accès et circulation.* Conformément à la décision du collège des questeurs (cette *Chronique*, n°107, p. 167), un arrêté du bureau du 10-7 modifie l'article 26 IGB (*RAN*, p. 238).

– *Fronton.* Des visages féminins ont illustré «la République métissée» (*Le Monde*, 13-14 juillet) (cette *Chronique*, n°88, p. 160).

– *Locaux affectés au château de Versailles.* L'article 60 de la loi 2003-710 du 1<sup>er</sup>-8 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (loi Borloo) en dresse un état descriptif sous forme d'une annexe (I) dans l'aile du Midi; l'aile des ministres Sud, le pavillon des Roulettes et le pavillon de Monsieur (nouvel art. 2 de l'ord. du 17-11-1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires) (p.13295). Quand une expertise de la Cour des comptes provoque la réaction de la questure!

V. *Bicamérisme. Conseil économique et social. Opposition.Parlement. Parlementaires. Parlementaires en mission.*

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* G. Canivet, «La responsabilité des juges en France», *Com-*

mentaire, n° 103, 2003, p.637; C. Coleno et J.-J. Barbiéri, « *De minimis curat praetor*. À propos du juge de proximité », *PA*, 22 et 23-7; J.-D. Nuttens, « Le mandat d'arrêt européen », *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, n° 292, juin-juillet, p.75; J.-P. Duprat, « La représentation, le législateur et le juge », in *Le Concept de représentation dans la pensée politique*, PUAM, 2003, p.469.

#### V. Engagement international.

#### AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

168

– *Bibliographie*. B. Pacteau, *Le Conseil d'État et la Fondation de la justice administrative française au XIX<sup>e</sup> siècle*, PUF, 2003.

#### BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. Sénat (Service de la séance), bilans de la séance publique pour la session ordinaire 2002-2003.

– *Bilan de la session ordinaire 2002-2003*. Le bilan établi par le Service de la séance du Sénat témoigne du bon fonctionnement du bicamérisme. Sur les 41 lois (hors conventions) adoptées durant la session ordinaire 2002-2003, 32 l'ont été par le jeu normal de la navette et 9 après commission mixte paritaire, toutes les CMP ayant abouti, de sorte que l'Assemblée nationale n'a pas eu à statuer définitivement (durant la session 2000-2001, il y avait eu 25 CMP et 18 « derniers mots » de l'Assemblée). En outre, 92 % des amendements adoptés par le Sénat ont été repris par l'Assemblée, contre 50 % en 2000-2001. Deux lois constitutionnelles figurent dans cet ensemble et

43 autorisant la ratification d'engagements internationaux. Au surplus, 14 lois sont d'origine parlementaire, dont 8 issues du Sénat.

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

– *Dépôt et priorité*. Le projet de LO relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été examiné en priorité par les députés (Rapport Piron, n°955), en raison de son objet qui, selon le Conseil constitutionnel (2003-478 DC), consiste à « expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale ». En revanche, le projet de LO relatif au référendum local a été soumis, en priorité, au Sénat (Rapport Hoeffel, n°315), au motif que son objet précise « les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales » (2003-482 DC). En l'occurrence, ce projet avait effectivement pour « principal objet l'organisation » de ces dernières, au sens de l'article 39 al. 2 C (rédaction de la LO du 28-3-2003) (cette *Chronique*, n°106 p.170).

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

#### CODE ÉLECTORAL

#### V. Sénat.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. Chr. Boutin et F. Rouvillois (dir.), *Décentraliser en France*, F.-X. de Guibert, 2003; P. de Deckker et

J.-Y. Faberon (dir.), *L'État pluriculturel et les Droits aux différences*, Bruxelles, Bruylant, 2003; F. Lichère, « Droit local et droit privé », *PA*, 17-7; J. Robert, « Ne manier le référendum qu'avec prudence... », *RDP*, 2003, p.915; « L'organisation décentralisée de la République » (dossier), *RFDA*, 2003, p.661; J.-É. Schoettl, « La LO relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales devant le CC », *PA*, 30-9.

– *Avis des assemblées territoriales des COM (art. 74 C)*. En raison de leur « nature », a relevé le Conseil constitutionnel, les LO relatives à l'expérimentation par les collectivités territoriales (2003-478 DC), d'une part, et au référendum local (2003-482 DC), d'autre part, n'avaient pas à recueillir, au préalable, l'avis desdites assemblées.

– *Consultation locale*. La première application du nouvel article 72-1 C (cette *Chronique*, n°106, p.178) s'est soldée par un échec. Le projet de collectivité unique en Corse (*ibid.*, n°107, p.169) a été repoussé par 50,9 % des suffrages exprimés (*Le Monde*, 8-7).

– *Coopération décentralisée franco-allemande*. En présence de M<sup>me</sup> Lenoir et M. Bury, ministres délégués aux Affaires européennes, la première réunion s'est tenue, le 9-7, en vue de préparer la conférence qui réunira, à Poitiers, en octobre, l'assemblée des régions françaises et des *Länder* allemands (*BQ*, 10-7).

– *Coopération transfrontalière*. Le décret 2003-649 du 9-7 porte publication de l'accord relatif à l'extension du champ d'application de l'accord du 23-1-1996 au canton suisse de Schaffhouse signé en 2002 (p.12097) (cette *Chronique*, n° 106, p.172).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Les cultes non reconnus par l'État peuvent se voir attribuer des subventions par les communes, notamment pour le financement des lieux de culte (art. L. 2541-12, 10<sup>e</sup>, CGCT), observe le ministre de l'Intérieur, « dès lors qu'un besoin des habitants de la commune présente un intérêt général » (AN, Q, p.5666).

– *Expérimentation*. En application de l'article 72 C (rédaction de LC du 28-3-2003) (cette *Chronique*, n° 106, p.188), la LO 2003-704 du 1<sup>er</sup>-8 a été promulguée (p.13217), faisant suite à la déclaration de conformité (2003-478 DC). À la lumière de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (28-7-1993, *Établissements publics universitaires*. Cette *Chronique*, n° 68, p.175) et au terme d'une procédure encadrée, dans l'esprit de l'article 38 C, une loi d'habilitation autorise les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences. Sous cet aspect, elle en détermine le contenu, l'objet, la durée (qui ne peut excéder 5 ans), les dispositions visées et les collectivités autorisées à y participer (nouvel art. LO 1113-1, CGCT). Au vu des candidatures adressées au représentant de l'État, le gouvernement publie, après vérification des critères légaux, la liste des collectivités habilitées (nouvel art. LO 1113-2). Pour l'information du public, les actes à caractère général et impersonnel entrant dans le champ d'application de l'expérimentation sont publiés au *JO* (nouvel art. LO 1113-3).

Avant la fin de l'expérimentation, le gouvernement transmet au Parlement « aux fins d'évaluation un rapport assorti des observations des collectivités » inté-

ressées parallèlement à un rapport annuel à portée générale (art. LO 1113-5).

Il appartient, en dernier lieu, au législateur, au vu de son évaluation, de décider de mettre fin à l'expérimentation; de la prolonger ou de modifier ses modalités (pour une durée qui ne peut excéder 3 ans) ou de la maintenir et de généraliser des mesures prises à titre expérimental (art. LO 1113-6).

En dernier lieu, l'article LO 1113-7 transpose l'application des dispositions précitées aux dispositions réglementaires à caractère national (v. Rapport Piron, AN, n° 955; Rapport Longuet, S, n° 408).

170

– *Le nouveau droit constitutionnel de l'outre-mer.* À propos d'une évolution possible de l'île de Saint-Martin, rattachée administrativement à la Guadeloupe depuis 1815, la ministre de l'Outre-Mer indique que le nouvel article 72-4 C autorise « le passage du régime d'identité adaptée de l'article 73 vers celui de la spécialité législative modulée de l'article 74 ». Il est envisagé que le gouvernement propose au chef de l'État l'organisation de la consultation des électeurs de cette commune en vue de son évolution (nouvel art. 72-4 C) (AN, Q, p.5859).

V. *Droit communautaire et européen.*

#### COMMISSIONS

– *Innovation.* M. Tessier, président de la commission de la défense nationale à l'Assemblée nationale est à l'origine d'une rencontre à Arcachon, les 8 et 9-9, appelée « l'université d'été de la défense » (BQ, 10-9).

– *Mission d'information.* Le président de la commission des affaires sociales,

M. Dubernard (UMP), a annoncé la création d'une mission d'information sur la crise sanitaire de l'été, le 26-8, en même temps que le président de l'Assemblée nationale se prononçait en faveur de la constitution d'une commission d'enquête sur le même sujet, déjà proposée par les présidents des groupes socialiste et communiste, à laquelle l'UMP devait se rallier (*Le Monde*, 28-8). La mission a procédé le 11-9 à l'audition de M. Mattei, ministre de la Santé, et le 15 à celle de M. Fillon, ministre des Affaires sociales (*ibid.*, 13 et 17 septembre).

– *Pouvoir d'investigation des rapporteurs de la commission des finances.* M. Bapt, député (S), rapporteur spécial sur le budget de la santé, semble avoir obtenu gain de cause, après avoir essuyé un refus du cabinet de M. Mattéi, le 21-8, s'agissant de documents relatifs à la crise sanitaire (*Le Monde*, 24/25-8).

#### COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Bibliographie.* E. Vallet, « Les commissions d'enquête parlementaire sous la V<sup>e</sup> République », *RFDC*, 2003, p.249.

– *Suites d'un rapport.* L'ex-PDG d'Air Lib, J.-Ch. Corbet, a été placé en garde à vue le 22-7 (*Le Monde*, 24-7); le président de la commission d'enquête sur les causes économiques et financières de la disparition d'Air Lib avait transmis le rapport de celle-ci au procureur de la République en vue des suites qu'il peut comporter (cette *Chronique*, n°107, p.169).

#### CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Locaux.* En cas de convocation du Parlement en Congrès, « l'Assemblée natio-

nale détermine les locaux nécessaires à cette réunion. Ces locaux sont mis gratuitement à la disposition du Parlement » (nouvel art. 2 de l'ord. du 17-11-1958, rédaction de la « loi Borloo » du 1<sup>er</sup>-8) (p.13296). Cependant « les locaux de l'aile du Midi affectés à l'établissement public du musée et du domaine de Versailles ne peuvent recevoir aucune modification qui serait susceptible de gêner la tenue d'un Congrès » (annexe III).

V. *Assemblée nationale. Révision de la Constitution. Sénat.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* ACCPUF, « Les relations entre Cours constitutionnelles et Cours suprêmes : rapport français », *Bulletin*, n° 3, 2003, p.53; Cl. Beaumont, *Réformisme constitutionnel et Conseil constitutionnel*, mémoire, Paris-I, 2003; Chr. Geslot, « La loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République devant le CC », *RDP*, 2003, p.793; J.-P. Camby, « Supra-constitutionnalité : La fin d'un mythe », *ibid.*, p.671; L. Favoreu, « L'injusticiabilité des lois constitutionnelles », *RFDA*, 2003, p.792; L. Philip, « Le procès équitable dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RFFP*, n° 83, 2003, p.11; Th. di Manno, « Les divergences de jurisprudence entre le CC et les juridictions ordinaires suprêmes », in P. Ancel et M.-C. Rivier (dir.), *Les Divergences de jurisprudence*, Université de Saint-Étienne, 2003, p.185.

– *Chr. PA*, 18 et 19-9; *RFDC*, 2003, p.363.

– *Notes.* F. Lichère, sous 2003-473 DC (cons. 13 à 20), *RDP*, 2000, p.1163;

Chr. Lazerges et D. Rousseau, 2003-467 DC, *ibid.*, p.1147; J.-É. Schoettl, 2003-472 DC, *PA*, 22-7; 2003-474, *ibid.*, 30-7; 2003-477, *ibid.*, 8-8; 2003-475 DC et 2003-476 DC, *ibid.*, 11-8; 2003-480 DC, *ibid.*, 9-9; 2003-479 DC et 2003-481 DC, *ibid.*, 22-9; 2003-483 DC, *ibid.*, 15-9; 2003-482 DC, *ibid.*, 25-9; 2003-478 DC, *ibid.*, 30-9.

– *Administration.* M. Régis Fraisse, magistrat de l'ordre administratif, chargé de mission au service juridique, a été nommé chef de ce service, en remplacement de M. Jacques Lauze, conseiller des services de l'Assemblée nationale, en poste depuis septembre 2001. M. Damien Chamussy, administrateur à la commission des lois à l'Assemblée, devient chargé de mission. Il rejoint M<sup>me</sup> Claire Rocheteau, magistrate de l'ordre judiciaire, qui exerce la même fonction depuis février 2002 (*BQ*, 11-9).

– *Adresse au Parlement. V. Parlement.*

– *Condition des membres.* La qualité de président fondateur d'un mensuel départemental, publié à Périgueux, intitulé *La Dordogne de demain*, est-elle incompatible avec le statut de M. Guéna, président du Conseil constitutionnel? Le Premier ministre a répondu à une question écrite d'un député, en estimant qu'« il n'apparaît pas », selon une formule prudente autant que surprenante, que cette qualité tombe sous le coup des incompatibilités... En tout état de cause, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 17-11-1958... c'est au Conseil constitutionnel et à lui seul qu'il appartient d'apprécier si l'un de ses membres exerce une fonction incompatible avec cette qualité (*AN*, Q, p.6907). Il aurait été souhaitable, semble-t-il, de rappeler qu'il n'y a pas d'incompatibilité

« sans texte » ni « au-delà des textes » (cette *Chronique*, n° 106, p.175).

– *Contrôle de constitutionnalité*. Diverses observations, tant de fond que de forme, peuvent être présentées.

I. La majoration du droit à pension accordée aux femmes ayant élevé un enfant devrait être étendue aux hommes, estimaient les saisissants. Le Conseil constitutionnel s'y est refusé : il « ne saurait, sans outrepasser les limites des pouvoirs que lui a conférés la Constitution, adresser une telle injonction au législateur » (2003-483 DC). Si la démarche est vertueuse, elle n'en dissimule pas moins une pratique officieuse (27-12-2002, 2002-464 DC, cette *Chronique*, n° 105, p.201). Dans cet ordre d'idées, le Conseil s'autorise, cependant, à délivrer une adresse au législateur (2003-475 DC) (v. *Loi*).

Pour faire bonne mesure, le Conseil estime, en vue de satisfaire une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités, qu'il est possible au législateur « de choisir les modalités concrètes qui paraissent appropriées... d'adopter des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité » sans priver pour autant de garanties légales l'exigence constitutionnelle.

Le Conseil a rappelé utilement que l'irrecevabilité financière découlant de l'article 40 C ne pouvait être soulevée « directement » devant lui (2003-476 DC); de la même façon que « la conformité à la Constitution d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine » (2003-475 DC).

Le Conseil a examiné la loi relative

à la réforme des retraites du point de vue de son « économie générale » en estimant qu'elle avait mis en œuvre l'exigence constitutionnelle de solidarité nationale (2003-483 DC, cons. 9).

II. En la forme, conformément à sa jurisprudence (25-7-1975, *Taxe professionnelle*, *Rec.*, p.24), le Conseil constitutionnel « se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé » (17-7-2003, 2003-474 DC) (p.12336).

En outre, d'une manière rare, le Conseil qui, en temps ordinaire, cultive la concision, s'est quelque peu abandonné à la narration, à propos du principe d'égalité des sexes, en matière de droit à la retraite (2003-483 DC). Il a, à cet égard, justifié par une motivation juridique autant que sociologique le fait que les femmes salariées, ayant élevé un enfant, puissent bénéficier d'une majoration de durée de leur assurance (cons. 25).

On ne manquera pas de relever, par ailleurs, que la saisine dirigée contre la loi modifiant le régime électoral des sénateurs comportait des observations sur la loi organique modifiant la durée du mandat sénatorial (p.13043). Le Conseil n'a pas cru devoir rappeler l'exclusivité du Premier ministre, en l'occurrence (21-2-1992, « Statut de la magistrature », cette *Chronique*, n° 62, p.174).

Par ailleurs, le Conseil s'emploie une fois encore (cette *Chronique*, n°102, p.143) à faciliter la lisibilité de ses décisions, en recourant à un artifice graphique. Chaque article incriminé est désormais souligné, ainsi que les griefs articulés (2003-483 DC). Reste que le délai d'examen a été mis en cause, au moment où les recours se sont multipliés.



Saisi les 26 et 28-7, le Conseil a rendu, dès le 14-8, sa décision relative à la réforme des retraites (2003-483 DC). Le porte-parole du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, M. Terrasse, a manifesté sa surprise: «La loi n'est jamais parfaite. Un texte qui a nécessité huit semaines de débat au Parlement aurait mérité un travail plus approfondi du Conseil constitutionnel, dont la célérité m'étonne» (*Le Monde*, 16-8). Hommage au fructueux travail de l'ombre effectué en amont par le secrétariat juridique, à dire vrai!

– *Décisions*. V. *tableau ci-après*.

V. *Amendement. Libertés publiques. Loi. Loi organique. Sénat.*

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Réunions*. Au cours des vacances estivales, le Conseil s'est réuni le 31-7, puis le 21-8. Le chef de l'État devait, à cette dernière date, faire à son issue une déclaration solennelle sur la catastrophe sanitaire (*Le Monde*, 2 et 23-8)

– *Conseil des ministres franco-allemand*. Un deuxième conseil (cette *Chronique*, n°106, p.183) s'est tenu, le 18-8, à la chancellerie fédérale à Berlin. Il a été consacré, pour l'essentiel, à une initiative de croissance.

V. *Président de la République*.

#### CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Avis (art. 69 C)*. MM<sup>mes</sup> Rastoll et Crosmerie, respectivement rapporteuses de la section du cadre de vie et de celle des finances de l'assemblée du Palais d'Iéna,

ont exposé leur point de vue, lors de l'examen du projet de «loi Borloo» d'orientation et de programmation pour la ville, devant les députés, le 10-7 (p.7284) et les sénateurs, le 22 suivant (p.5774).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Administration*. Le garde des Sceaux en dresse les effectifs: deux magistrats détachés et neuf fonctionnaires dont une greffière en chef (AN, Q, p.6209).

– *Récusation*. Dans un arrêt rendu le 30-6, le Conseil d'État a annulé la sanction infligée par la formation du siège, le 19-4-2000, à un juge d'instruction, M. Murciano, faute d'avoir respecté les règles de procédure, en refusant de donner suite à une demande de récusation de l'un de ses membres (*Le Monde*, 10-7).

V. *Autorité judiciaire*.

#### CONSTITUTION

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, «Supra-constitutionnalité: la fin du mythe», *RDP*, 2003, p.671; D. Maillard Desgrées du Loû, «Le pouvoir constituant dérivé reste souverain», *ibid.*, p. 725; «La Constitution», *JO* brochure, n° 1738, 2003; «Modernité et Constitution», Actes de l'atelier n°1 du V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel, présentation A.-M. Le Pourhiet, *Civitas Europa*, n° 9, 2002.

V. *Révision de la Constitution*.

26-6	2003-472 DC. Loi urbanisme et habitat ( <i>JO</i> , 3-7). V. <i>Amendement</i> . 2003-473 DC. Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit ( <i>JO</i> , 3-7). V. <i>Habilitation législative</i> .
17-7	2003-474 DC. Loi de programme pour l'outre-mer ( <i>JO</i> , 22-7). V. <i>Libertés publiques. Loi et ci-dessus</i> .
24-7	2003-476 DC. LO portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que la composition du Sénat ( <i>JO</i> , 31-7). V. <i>Code électoral. Élections sénatoriales. Irrecevabilité financière. Sénat et ci-dessus</i> . 2003-475 DC. Loi portant réforme de l'élection des sénateurs ( <i>JO</i> , 31-7). V. <i>Code électoral. Élections sénatoriales. Libertés publiques. Loi. Sénat. Vote. AN, Nord, 23<sup>e</sup> (JO, 29-7). Inéligibilité art. LO 128 du Code électoral</i> .
30-7	2003-478 DC. LO relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales ( <i>JO</i> , 2-8). V. <i>Bicamérisme. Collectivités territoriales. Loi. Révision de la Constitution</i> . 2003-482 DC. LO relative au référendum local ( <i>JO</i> , 2-8). V. <i>Bicamérisme. Collectivités territoriales. Référendum</i> . 2003-479 DC. Loi de sécurité financière ( <i>JO</i> , 2-8). V. <i>Amendement</i> . 2003-481 DC. Loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ( <i>JO</i> , 2-8). V. <i>Amendement</i> .
31-7	2003-480 DC. Loi modifiant la loi 2001-44 du 17-1-2001 relative à l'archéologie préventive ( <i>JO</i> , 2-8). V. <i>Libertés publiques. Loi</i> . 2003-477 DC. Loi pour l'initiative économique ( <i>JO</i> , 5-8). V. <i>Libertés publiques. Loi</i> .
14-8	2003-483 DC. Loi portant réforme des retraites ( <i>JO</i> , 22-8). V. <i>Libertés publiques. Loi. République et ci-dessus</i> .

## CONSULTATION LOCALE

V. *Collectivités territoriales. Référendum*.

## CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. D. Biroste, « Contentieux des élections législatives » (décision rendue par le CC en mars et avril 2002), *PA*, 7-7; R. Schwartz, « La commune, partie à l'instance dans le contentieux de la révision des listes électorales » (concl. sur CE, 21-12-2002, *Commune de Saint-Jean-d'Eyraud, RFDA*, 2003, p.524).

– *Bilan*. À l'issue de l'examen du conten-

tieux des dernières élections législatives (cette *Chronique*, n° 107, p.171), le ministre de l'Intérieur observe que le nombre des réclamations est en baisse (162 contre 172 en 1997). 64 d'entre elles ont été rejetées sans instruction préalable dès le 25-7-2002, en raison d'irrecevabilités manifestes. Concernant les comptes de campagne, 601 cas de rejet contre 272 saisines recensées en 1997. À cet égard, le Conseil constitutionnel a rendu 19 décisions collectives concernant 474 candidats. Le nombre de candidats s'est accru : 2 880 en 1988, 6 630 en 1997 et 8 444 en 2002 (AN, Q, p.6073).

V. *Élections*.

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie*. GA, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2003.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

– *Bibliographie*. M. Clapié, *Institutions européennes*, Flammarion, 2003; O. Duhamel, *Pour l'Europe. Le texte intégral de la Constitution expliqué et commenté*, Seuil, 2003; S. Rials et D. Alland, *Constitution de l'Union européenne*, PUF, « Que sais-je ? », n° 3689, 2003; Cl. Zarka, *L'Essentiel des institutions de l'Union européenne*, Gualino, 6<sup>e</sup> éd., 2003; H. Labayle, « Le contrôle de constitutionnalité du droit dérivé de l'Union européenne. L'entraide judiciaire européenne au Palais-Royal », *RFDA*, 2003, p.442; R. Mehdi, « L'Union européenne et le fait religieux. Éléments d'un débat constitutionnel », *RFDC*, 2003, p.227.

– *Extension de la citoyenneté européenne*. Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, inscrits sur les listes électorales complémentaires, sont habilités à participer, en leur qualité d'électeurs de la commune (art. 88-3 C), à un référendum local décidé par une commune (art. LO 1112-11, *CGCT*, rédaction de la LO du 1<sup>er</sup>-8) (p.13218)

– *Transposition des directives communautaires*. Le déficit se résorbe: de 3,5 % au 15-3 à 3,3 % deux mois plus tard, « alors que le déficit moyen de transposition a augmenté de 2,1 à 2,4 % », relève la ministre déléguée aux Affaires européennes (AN, Q, p.5369) (cette *Chronique*, n° 106, p.181).

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. Ph. Ardant, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, LGDJ, 15<sup>e</sup> éd., 2003; D. Breillat, G. Champagne et D. Thome, *Droit constitutionnel et Institutions politiques. Exercices corrigés: Théorie générale du droit constitutionnel*; Les institutions de la V<sup>e</sup> République, *LGDJ*, 2003; B. Chantebout, *Droit constitutionnel et Science politique*, A. Colin, 20<sup>e</sup> éd., 2003; L. Favoreu (dir.), *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., 2003; Jean Gicquel, avec la collaboration de Jean-Éric Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 19<sup>e</sup> éd., 2003; F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, 28<sup>e</sup> éd., 2003; P. Pactet, avec la collaboration de F. Mélin-Soucramanien, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, A. Colin, 22<sup>e</sup> éd., 2003; H. Portelli, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2003; D. Turpin, *Droit constitutionnel*, PUF, « Quadrige », 2003; M. de Villiers, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, A. Colin, 4<sup>e</sup> éd., 2003; E. Zoller, « Contribution à la théorie de la fédération d'États », *Aspects internationaux du droit constitutionnel*, Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, 2003.

175

DROIT PARLEMENTAIRE

V. Parlement.

ÉLECTIONS

– *Campagne électorale*. Selon le ministre de l'Intérieur, « le candidat qui commence une campagne électorale sans présenter officiellement sa candidature dans le délai

légal imparti ne peut être qualifié de candidat. Il en résulte qu'il n'a pas à présenter de compte de campagne». L'obligation visée à l'article L. 52-12 du Code électoral « vise, en effet, le candidat officiellement déclaré et non le candidat potentiel » (AN, Q, p.5647). Toutefois, celui-ci peut désigner un mandataire financier (art. L. 52-4).

176 – *Habilitation*. La loi 2003-591 du 2-7 habilitant le gouvernement à simplifier le droit comporte un chapitre III « Mesures de simplification des procédures électorales », qui concerne le vote par procuration, l'inscription des Français établis hors de France, la participation des citoyens de l'Union européenne aux élections de 2004 au Parlement européen, compte tenu de l'élargissement de l'Union, ainsi que les formalités requises des candidats.

V. *Contentieux électoral. Libertés publiques. Vote*.

#### ÉLECTIONS SÉNATORIALES

V. *Libertés publiques. Sénat*.

#### ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Bibliographie*. O. Gabarda, « Vers la compétence de la juridiction administrative pour le contrôle de la réciprocité des engagements internationaux ? », *PA*, 26-8; F. Melleray, « Le refus du juge administratif de contrôler la condition de réciprocité de l'article 55 de la Constitution et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. CEDH, 13 février 2003 », *PA*, 18-8; « Le contrôle par voie d'exception de la régu-

larité de la ratification ou de l'approbation d'un traité ou accord international » (CE, Ass., 5-3-2003, *Agoun, PA*, 18-8).

– *Notes*. J.-F. Marchi, sous CE 7-7-2000, *Fédération nationale des associations tutélaires* (date d'entrée en vigueur d'une convention internationale), *RFDC*, 2003, p.401.

– *Condition de réciprocité (art. 55 C)*. Par arrêt rendu, le 16-2 (*Chevrol c. France*), la CEDH a condamné cette dernière pour non-respect du droit à un procès équitable (art. 6 § 1 de la convention), au motif que le Conseil d'État (29-5-1981, *Rekhou, RDP*, 1981, p.1707) s'en remet, s'agissant de l'appréciation de cette condition, au ministre des Affaires étrangères. Autrement dit, la cour de Strasbourg entend tirer les conséquences de la définition d'un tribunal indépendant tant à « l'égard de l'exécutif que des parties en cause », retenue le 24-11-1994 (*Beaumartin, JCP*, 1995, I, 3823). À ce compte, le Tribunal des conflits sera mis en cause (cette *Chronique*, n° 83, p.185).

#### FINANCES PUBLIQUES

– *Bibliographie*. AN, « La réforme du budget de l'État: des conditions pour réussir », rapport d'information n° 1021, 2003.

V. *Parlement*.

#### GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. H. Gattegno, « Un gouvernement en désordre », *Le Monde*, 4-9; Secrétariat général du gouvernement, *Présidence de la République. Gouverne-*

ment. *Cabinets ministériels*, JO, brochure n° 1721, 2003.

– *Administration électronique*. Le Premier ministre a adressé à ses ministres une circulaire datée du 12-9 en vue de cet objectif (p.16006).

– *Comités interministériels*. Le Premier ministre a réuni les 28-7 et 3-9 des comités consacrés à l'éducation nationale. M. Ferry n'a pas été convié au second (*Le Monde*, 30-7 et 5-9). Pour la première fois depuis vingt ans, un comité interministériel sur le tourisme s'est tenu, le 9-9 (*La Lettre du gouvernement*, 11-9).

– *Continuité à éclipse*. À propos de la crise sanitaire du mois d'août, le Premier ministre a demandé à ses ministres de revoir « le système de permanence et de veille pendant les vacances ». À TF1, le 4-9, il a indiqué que « la technostructure doit être plus performante. Il faut une permanence mieux organisée dans la haute administration. Il faut aussi que l'on revoit l'organisation des vacances » (*Le Monde*, 6-9).

Le Premier ministre avait, au préalable, convoqué le 14-8 une « réunion de coordination » afin de réagir à la crise de la surmortalité (*ibid.*, 16-8).

V. *Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale*.

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Banalisation*. La loi 2003-591 du 2-7 habilite le gouvernement à « simplifier le droit » (p.11192). Une trentaine de lois et une quinzaine de codes sont concernés. Diantre !

– *Conditions*. Si l'article 38 C fait obligation au gouvernement d'indiquer avec précision la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par ordonnances, ainsi que leur domaine d'intervention, il ne lui impose pas de faire connaître au Parlement la teneur de ces ordonnances, précise la décision 473 DC à propos de la loi 2003-591 du 2-7 (JO, 3-7) habilitant le gouvernement à simplifier le droit. D'autre part, l'urgence figure parmi les justifications du recours à l'article 38 : en l'espèce « l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire fait obstacle à la réalisation, dans un délai raisonnable, du programme du gouvernement tendant à simplifier le droit et à poursuivre sa codification [...] ; cette double finalité répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi » sans lesquelles l'égalité devant la loi ne serait pas effective (cons. 4 et 5).

– *Réserves*. L'article 6 de la loi précitée du 2-7 habilitant le gouvernement à simplifier le droit vise à alléger les règles régissant la commande publique, en confiant notamment à la même personne la conception, la réalisation, l'exploitation et le financement d'équipements publics ou la gestion et le financement de services, ce qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit. Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique risquerait de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique, de protection des propriétés publiques et de bon usage des deniers publics. Les ordonnances devront donc réserver ces dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général (urgence ou caractère

technique), prescrit la décision 473 DC qui ajoute que ledit article 6 ne saurait permettre de « déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté » (cons. 18 et 19).

#### V. *Loi. Parlement.*

### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

178 – *Inviolabilité.* M. Patrick Balkany, député (UMP) des Hauts-de-Seine, a été condamné par le tribunal correctionnel de Nanterre, le 2-9, pour diffamation envers une conseillère municipale de Levallois-Perret dont il est maire (*Le Monde*, 4-9).

### IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Règle du « préalable ».* La saisine des députés socialistes visant la loi portant réforme de l'élection des sénateurs formulait en outre des « observations sur la loi organique » dont le Conseil constitutionnel est obligatoirement saisi, et attirait son attention sur le fait que ladite loi organique résulte d'une proposition à laquelle l'article 40 C est applicable, comme l'ont relevé plusieurs orateurs lors des débats à l'Assemblée nationale : l'augmentation du nombre des sénateurs se traduirait évidemment par « l'aggravation d'une charge publique » et la proposition tombe donc sous le coup de l'irrecevabilité financière. La décision 476 DC ne se prononce pas sur l'applicabilité de l'article 40 en la matière, affirmée par les saisissants et contestée par le gouvernement au motif que les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement, conformément au prin-

cipe de leur autonomie financière ; le Conseil se borne à rappeler qu'il n'examine la conformité à l'article 40 C d'une proposition ou d'un amendement que si la question de recevabilité a été soulevée devant la première assemblée saisie, en l'occurrence le Sénat ; or la question de recevabilité n'y ayant été évoquée ni lors du dépôt de la proposition ni au cours de sa discussion, le Conseil n'a pas à soulever directement l'irrecevabilité (cons. 4).

#### V. *Parlement.*

### LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* J. Rivero et H. Moutouh, *Libertés publiques*, t. I, 9<sup>e</sup> éd., t. II, 7<sup>e</sup> éd., PUF, 2003 ; M.-F. Delhoste, « Liberté d'expression artistique et moralité publique, la pérennité d'un discours », *RDP*, 2003, p.891 ; R. Weclawiak, « Sécurité civile et réquisition », *ibid.*, p.1023 ; M.-D. Charlier-Dagras, « Vers le droit syndical des personnels militaires ? », *ibid.*, p.1073 ; A. Dorsner-Dolivet, « Le consentement au traitement médical : une liberté fondamentale ? », *RFDA*, 2003, p.528 ; C. Demesy, « La liberté syndicale et le droit de négociation collective des militaires », *ibid.*, p.546 ; J.-F. Flauss, « Faut-il transformer la CEDH en juridiction constitutionnelle ? », *D*, 2003, p.1638 ; « Le principe d'impartialité » (dossier), *RFDA*, 2003, p.694 ; M. Frangé, « L'ouverture dominicale des lieux de travail », *RFDC*, 2003, p.391.

– *Chr.* F. Sudre (dir.), « Jurisprudence de la CEDH : affaires françaises (2002) », *RDP*, 2003, p.689 ; L. Burgorgue-Larsen (dir.), « Jurisprudence européenne comparée (2002) », *ibid.*, p.961.

– *Notes*. P. Mouzet, sous CE 7-2-2003, *GISTI* (régime des publications étrangères), *RDP*, 2003, p.903; N. Chauvin, CEDH, 15-2-2001, *M<sup>me</sup> Dabab c. Suisse* (port du foulard islamique par une enseignante), *RFDA*, 2003, p.536; Th. Pez, ord. TA Paris 3-2-2003, *SCI OBK* (droit de propriété et libertés fondamentales), *ibid.*, p.576.

– *Communication audiovisuelle*. Une délibération du 15-7 modifie le règlement intérieur du CSA (p.12285) (cette *Chronique*, n° 106, p.185). Ce dernier a adressé une mise en demeure, le 4-8, à France 2 pour appeler à nouveau son attention sur le déséquilibre constaté au cours des mois écoulés au détriment de la majorité et de l'opposition parlementaire (*La Lettre du CSA*, n° 165, p.35) (cette *Chronique*, n° 107, p.174).

– *Droit à des moyens convenables d'existence*. Le Conseil constitutionnel a fait application de ce droit prévu par le 11<sup>e</sup> alinéa du préambule de la Constitution de 1946 lors de l'examen de la loi portant réforme des retraites (2003-483 DC): « L'exigence constitutionnelle [qui en découle] implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités » (cons. 7). Après avoir estimé que, « du point de vue de son économie générale, la loi déferée mettait en œuvre cette exigence sans la priver de garanties légales », cette dernière a été promulguée, le 21-8 (2003-775) (p.14310).

– *Droit à un procès équitable*. V. *Engagement international*.

– *Informatique et liberté*. Un arrêté du 24-7 porte création d'un système de ges-

tion informatisée des personnes placées sous surveillance électronique (p.14576).

La CNIL a estimé, le 26-9, que la communication à l'administration fiscale d'informations sur les abonnés aux télévisions payantes était contraire aux « principes de la protection des données, s'il s'agit d'une transmission exhaustive et systématique des fichiers » (*BQ*, 29-9).

– *Liberté d'association*. Selon l'INSEE, en 2002, 45 % des personnes de 15 ans ou plus faisaient partie d'une association, soit plus de 21 millions d'individus (*BQ*, 18-9).

– *Liberté du commerce et de l'industrie*. Une disposition visant à limiter les positions dominantes, au moyen d'un critère défini de façon suffisamment « claire et précise », n'est pas contraire à cette liberté, selon le CC (2003-474 DC).

– *Égalité des sexes*. À Mayotte, la polygamie sera prohibée aux personnes accédant à l'âge requis pour se marier au 1<sup>er</sup>-1-2005; de la même façon que la répudiation unilatérale de la femme par son époux (nouveaux art. 52-2 et 52-3 de la loi 2001-616 du 11-7-2001, rédaction de la loi 2003-660 du 21-7 de programmation pour l'outre-mer, p.12320).

En dernière analyse, la terminologie *accueil* (cette *Chronique*, n°103, p.189) une « contrôleuse » désignée en qualité de « régisseuse d'avances » (arrêté du ministre des Finances du 23-7, p.13101) et une « agente comptable » (arrêté du ministre de la Jeunesse et de l'Éducation nationale (*ibid.*)).

– *Égalité des sexes ou égalité à rebours ?* Le Conseil constitutionnel a jugé conforme l'article 32. I de la loi portant

réforme du régime des retraites qui accorde aux femmes assurées sociales ayant élevé un enfant une majoration de leur durée d'assurance (2003-483 DC); le principe d'égalité ne valant que toutes choses égales par ailleurs. Tout en faisant observer que « l'attribution d'avantages sociaux liés à l'éducation des enfants ne saurait dépendre, en principe, du sexe des parents » (cons. 24), il n'en a pas moins cédé à un jugement de réalité en prenant en considération « les inégalités de fait dont les femmes ont été jusqu'à présent l'objet; qu'en particulier, elles ont interrompu leur activité professionnelle bien davantage que les hommes afin d'assurer l'éducation de leurs enfants (cons. 25). Une démarche afférente, au demeurant, à la logique de la discrimination positive, dès lors que les dispositions arrêtées par le législateur sont « destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître » (*ibid.*). Au détour d'une incise, le juge n'hésite pas, au demeurant, à faire observer aux saisissants que leur argument « ne ferait, en l'état, qu'accroître encore les différences significatives déjà constatées entre les femmes et les hommes au regard du droit à pension » (cons. 26). Argument contre-productif, en somme (cette *chronique*, n°106, p. 186).

– *Égalité devant la loi.* À propos de la loi portant réforme des retraites, ce principe a été invoqué à diverses reprises par les requérants. Fidèle à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur l'avait respecté (2003-483 DC) (cons. 23). Il en est allé ainsi de l'allongement de la durée de cotisation: le calcul des droits de retraite est conditionné par l'espérance de vie après 60 ans (cons. 19); de l'attribution d'une bonification à l'ensemble des fonctionnaires

ayant élevé des enfants, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité (cons. 31 et 32); les dates retenues à cet effet reposant sur des critères objectifs et rationnels (cons. 33).

Cependant, selon une jurisprudence classique, le principe d'égalité est écarté par le Conseil constitutionnel en cas de situation différente. Tel est le cas de la Corse et des collectivités situées outre-mer ou des personnes originaires d'outre-mer qui vivent en métropole et celles qui résident outre-mer (2003-474 DC).

– *Égalité devant le suffrage (art. 3 C).* Pour la première fois, le Conseil constitutionnel a validé, le 24-7, la loi relative au nombre de sièges attribué à chaque département en vue des élections sénatoriales (2003-475 DC), en application de la clé de répartition par tranches adoptée par la loi du 23-9-1948 et pérennisée depuis. À savoir: un sénateur jusqu'à 150 000 habitants; un sénateur supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 250 000 habitants.

En effet, lors de la dernière augmentation de sièges, opérée par la loi du 16-7-1976, par suite d'un accord politique, le juge n'avait pas été saisi, comme il l'avait relevé du reste, à l'occasion de l'examen de la LO concomitante (76-68 DC, 15-7-1976, *Rec.*, p.30).

Le Sénat a tiré les conséquences de l'injonction que le juge lui avait adressée naguère « pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales » (décision du 6-7-2000, cette *Chronique*, n°96, p.194) en accroissant le nombre de ses sièges, auquel il s'était refusé, le 16-3-2000, en adoptant une question préalable (*Débats*, p.1416).

Dès lors, « les modifications qui



résultent de la loi déferée, le 24-7, n'en réduisent pas moins les inégalités de représentations antérieures». Cette restriction trouve son explication dans le fait que le législateur s'est estimé lié par «l'effet cliquet», retenu, en 1976, lors du dernier accroissement des sièges (Rapport Larché, n° 334, p.15). Sur cette base et par dérogation au mode de calcul, la Creuse et Paris ont conservé, comme en 1976, leur contingent alors qu'il aurait dû être réduit respectivement d'un et de trois sièges. Du reste, la commission des lois de l'Assemblée nationale s'était prononcée en ce sens (Rapport Bignon, n° 1000, p.22).

Cependant, le Conseil a estimé que «pour regrettable qu'elle soit», cette dérogation intéressait un petit nombre de sièges et ne portait pas, au principe d'égalité devant le suffrage, «une atteinte telle qu'elle entacherait d'inconstitutionnalité la loi déferée». Seule, on le sait, une atteinte «caractérisée» encourt la censure.

L'euphémisme ne saurait tromper: «la décision n'en stigmatise pas moins le traitement particulier de la Creuse et de Paris», selon l'opinion autorisée de M. Schoettl (*PA*, 11-8).

Certes, le Conseil aurait pu adopter une attitude contraire, mais aux conséquences inattendues, en s'opposant au tableau n° 6 annexé au Code électoral modifiant la répartition entre départements (art. 1<sup>er</sup> de la loi déferée). Mais, le remède aurait été pire que le mal! Le réalisme inhérent au bicamérisme l'a emporté, à l'instar de Marcel Prélot, comparant l'Assemblée nationale à la «démographie» et le Sénat, à la «géographie». Par suite, la loi 2003-697 du 30-07 a été promulguée (p.13017) (v. *Sénat*).

– *Égalité devant les charges publiques.* Conformément à sa démarche, le Conseil constitutionnel a estimé que les exonérations prévues, en matière de redevance d'archéologie préventive, n'étaient «entachées d'aucune erreur manifeste et n'entraînaient pas de rupture caractérisée de l'égalité» devant lesdites charges (2003-480 DC). Il en va de même d'avantages consentis en vue de la transmission d'entreprises (2003-477 DC).

– *Égalité et péréquation financière* (art. 72-2 C). Selon le Conseil constitutionnel, la loi n'impose pas que chaque type de ressources fasse l'objet d'une péréquation (2003-474 DC).

– *Solidarité. V. Droit à des moyens convenables d'existence. République.*

– *Statut personnel* (art. 75C). Dans une décision 2003-474 DC, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur, sans remettre en cause «l'existence même» de ce statut, «pouvait adopter des dispositions de nature à en faire évoluer les règles dans le but de les rendre compatibles avec les principes et droits constitutionnellement protégés».

## LOI

– *Adresse au législateur.* L'examen de la loi relative à la réforme de l'élection des sénateurs a été l'occasion pour le Conseil constitutionnel de se livrer à un exercice didactique: «Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 C, qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les auto-

182 rités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques » (2003-475 DC, cons. 20).

– *Archéologie préventive et service public*. La loi 2003-707 du 1<sup>er</sup>-8 modifiant la loi 2001-44 du 17-7-01 relative à l'archéologie préventive (JO, 2-8) a été contestée au regard de l'intérêt général et du service public, mais la décision 480 DC a écarté les moyens invoqués: le texte concilie l'intérêt général qui s'attache à la préservation du patrimoine archéologique avec des principes constitutionnels, tels que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, ainsi qu'avec d'autres objectifs d'intérêt général, tels que le développement économique et l'aménagement du territoire; il ne met pas en cause la continuité du service public de l'archéologie préventive. Aucun principe ni règle de valeur constitutionnelle n'imposant au législateur « d'accorder, en la matière, des droits exclusifs à un établissement public spécialisé » (l'Institut national de recherches archéologiques préventives), il lui est loisible d'associer des personnes privées à l'exécution de ce service public, dès lors qu'elles sont agréées et contrôlées.

– *Expérimentation (art. 72 C)*. V. *Collectivités territoriales*.

– *Initiative économique et égalité devant les charges publiques*. Plusieurs dispositions de la loi 2003-721 du 1<sup>er</sup>-8 pour l'initiative économique (JO, 5-8) instituant des avantages fiscaux étaient critiquées par les députés socialistes au nom de l'égalité devant les charges publiques: abaissement ou suppression des droits de mutation, suppression de certaines sanctions, exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune de certains actionnaires minoritaires et d'apports aux PME, définition des biens professionnels exonérés de l'ISF. Recourant largement aux travaux parlementaires, la décision 477 DC a jugé que ces incitations fiscales visant à favoriser la création et la transmission d'entreprises sont justifiées, compte tenu des conditions fixées à leur octroi, par des motifs suffisants d'intérêt général (garantir la stabilité du capital, encourager les investissements productifs et l'emploi) dans le contexte économique et démographique actuel.

– *Loi de programme*. Le document signé à Mata Utu entre l'État et le territoire des îles Wallis-et-Futuna, « qui se réfère à des objectifs économiques et sociaux, trouve sa place dans une loi de programme » (art. 34 C), a jugé le Conseil constitutionnel (2003-474 DC).

– *« Maîtrise de l'inflation normative »*. Le Premier ministre a adressé aux membres du gouvernement, le 26-8, une circulaire relative à la « maîtrise de l'inflation normative et à l'amélioration de la qualité de la réglementation » (p.14720). Parallèlement à la démarche de simplification du droit (loi précitée du 2-7), chaque ministère est invité à désigner

un haut fonctionnaire responsable de la qualité de la réglementation pour chacun des grands domaines législatifs dont il a la charge; par ailleurs, la procédure d'impact sera revue pour en améliorer l'efficacité.

Au préalable, le président Poncelet avait dénoncé, le 7-7, « le stakhanovisme parlementaire » (Sénat, p. 4758).

– « *Neutrons législatifs* ». Le motif d'équité qui inspire le régime des retraites est, selon le Conseil constitutionnel (2003-483 DC), « dépourvu par lui-même de valeur normative, ne saurait être utilement argué d'inconstitutionnalité ».

V. *Conseil constitutionnel. Président de la République*.

#### LOI CONSTITUTIONNELLE

– *Bibliographie*. L. Favoreu, « L'injusticiabilité des lois constitutionnelles. Observations sous Conseil constitutionnel, décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2006 », *RFDA*, 2003, n°4, p.792.

#### LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. AN, « La réforme du budget de l'État: des conditions pour réussir », rapport d'information n° 1021, 2003; L. Levoyer, « La LO du 1<sup>er</sup>-8-2001 et le pouvoir de contrôle budgétaire de l'État », *RFDA*, 2003, p.579; « Mettre en œuvre la LO relative aux lois de finances », *RFFP*, n° 82, 2003.

V. *Parlement*.

#### LOI ORGANIQUE

– *Examen*. Le Conseil constitutionnel vérifie que le législateur organique « n'est pas resté en deçà de l'habilitation qui lui était conférée et n'en a pas davantage excédé les limites » (2003-478 DC). De la même façon, il en détermine le champ d'application: le référendum local concerne toutes les collectivités territoriales du titre XII de la Constitution, à l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie régie par le titre XIII (2003-482 DC). Après avoir procédé à la recherche d'éventuels cavaliers, il accorde le caractère organique à l'ensemble des dispositions de la loi examinée (2003-478 DC).

V. *Code électoral. Collectivités territoriales. Référendum. Sénat*.

#### MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

– *Moyen d'action*. Au 31-12-2002, le médiateur disposait de 259 délégations sur l'ensemble du territoire. « Cet ancrage territorial permet aux délégués du médiateur, observe le garde des Sceaux, d'améliorer l'efficacité de leur action, en instaurant par exemple des partenariats de proximité avec d'autres organismes, telles les caisses d'allocations familiales » (AN, Q, p.6087).

#### MINISTRES

– *Appréciations*. Dans un entretien au *Monde*, le 4-7, M. Sarkozy a adressé quelques conseils à ses collègues du gouvernement, au terme d'une démarche inusitée. Quant au président Debré, il s'est « déclaré choqué d'entendre des

membres du gouvernement donner des conseils au Premier ministre » (*Le Journal du dimanche*, 28-9).

– *Communication*. « On n’a pas besoin d’être en pyjama pour exprimer ses convictions », a rétorqué le Premier ministre, au *Figaro*, le 4-9, à l’idée que les ministres pourraient participer à une émission de télé-réalité imaginée par TF1. M. Copé qui, un instant, y avait songé devait suivre le conseil en déclinant l’invitation (*Le Monde*, 6-9). « Les ministres ne sont pas jugés à leurs capacités médiatiques, mais à leurs résultats », avait déclaré M. Raffarin au cours du séminaire gouvernemental réuni le 4-9 (*Le Monde*, 6-9).

– *Condamnation*. M. Gillibert, ancien secrétaire d’État aux Handicapés, a été condamné, le 8-7, par le tribunal correctionnel de Paris à une peine d’emprisonnement avec sursis et à une amende pour recel d’abus de confiance. Des fonds versés à diverses associations avaient été utilisés à des travaux personnels (*BQ*, 9-7) (cette *Chronique*, n° 106, p.180).

– *Condition*. « Être au gouvernement, c’est remplir une mission », a estimé M. Raffarin dans un entretien au *Figaro*, le 4-9. « L’épreuve fait aussi partie de la mission... lorsqu’un ministre rencontre des difficultés, mon devoir de chef de la majorité est de l’aider. Je me réjouis vraiment que nous ne soyons pas tirillés par des ambitions personnelles qui stériliseraient l’action. » Après M. Ferry (cette *Chronique*, n°107, p.173), M. Mattéi, mis en cause par la crise sanitaire, peut ainsi compter sur la compréhension du Premier ministre.

– *Condition (suite)*. L’enquête financière concernant M. Bédier (cette *Chronique*, n°107, p.175) a été élargie, le 3-9, à des faits de « prise illégale d’intérêts et de corruption » par un réquisitoire supplémentaire du parquet de Paris (*Le Figaro*, 5-9).

– *Doctrine Jospin*. Une fois encore (cette *Chronique*, n°107, p.175), le Premier ministre l’a faite sienne, en estimant, « qu’il ne sera pas possible d’être à la tête d’un exécutif local et ministre à la fois. À chacun de choisir ce qu’il fera en cas de victoire » (entretien au *Figaro*, 4-9).

– « *Serviteur* ». Lors de sa conférence de presse, le 24-7, M. Raffarin a affirmé : « un ministre est un serviteur, chacun doit se dire en son âme et conscience comment il rend service au pays. C’est cela la mission pour chacun des ministres, je souhaite vraiment qu’elle soit intégrée par les uns et les autres » (*Site Internet* du Premier ministre).

– « *Syndrome d’Habache* » ou *politique du bouc émissaire*. La crise sanitaire, consécutive à la canicule du mois d’août, a provoqué la démission de M. Abenham, directeur général de la Santé (décret du 22-8) (p.14418). Cependant, M. Mattéi affirmera, le 11-9, devant la mission d’information de l’Assemblée nationale : « Je n’ai jamais pensé à démissionner. Bien au contraire, je me sens investi d’un devoir d’agir ! » (*Le Figaro*, 12-9) (cette *Chronique*, n°s 62 et 63, p.184 et 175).

V. *Gouvernement. Président de la République.*

OPPOSITION

– *Consensus*. Intervenant le 2-7 avant la fin de la discussion du projet de loi portant réforme des retraites, les présidents des deux groupes de l'opposition ont exprimé de manière inédite leur satisfaction au président Debré. Pour M. Alain Bocquet, « nous avons connu, pendant près de quatre semaines, un vrai débat parlementaire », le président du groupe communiste et républicain remerciant les deux ministres, MM. Fillon et Delevoye, pour avoir répondu à toutes les interrogations et propositions et y associant les présidents des deux commissions ainsi que les deux rapporteurs, tous de la majorité. M. Jean-Marc Ayrault s'est associé à ces remerciements au nom du groupe socialiste, se félicitant de « grands moments de vraies confrontations » et affirmant que « c'est l'honneur de notre assemblée que de le permettre » (p.6694).

V. *Assemblée nationale*.

PARLEMENT

– *Bibliographie*. A. Maucour-Isabelle, *La Rénovation des pouvoirs budgétaires du Parlement sous la V<sup>e</sup> République*, thèse, Paris-I, 2003; B. Rullier, « Le Parlement sous la XI<sup>e</sup> législature (1997-2002) », I. *RFDC*, 2003, p.429 (v. *Assemblée nationale. Loi de finances. Sénat*).

– *Actes des assemblées parlementaires*. La loi du 17-7-1978, selon le ministre de l'Intérieur, exclut du droit d'accès cette catégorie d'actes. « En application de la loi du 3-1-1979 sur les archives, l'article 2 de l'IGB de l'Assemblée nationale indique que les documents écrits de plus de 30 ans peuvent être librement consul-

tés » et que les documents écrits de moins de 30 ans peuvent l'être par des personnes munies d'une autorisation spéciale et nominative délivrée par le secrétaire général de l'Assemblée et de la présidence » (AN, Q, p.6994).

– *Autonomie des assemblées*. « En application du principe de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie des assemblées parlementaires qui en découle », l'article 76 de la loi « Urbanisme et habitat » du 2-7 dispose que les règles applicables à la gestion du jardin du Luxembourg affecté au Sénat ainsi que les règles relatives aux constructions et aménagements dudit jardin sont fixées par les autorités compétentes du Sénat. Déposé par M. Charasse, questeur du Sénat, l'amendement dont est issu l'article 76 fait suite à divers litiges (v. *Le Canard enchaîné* du 2-7: « Le Sénat, qui est au-dessus des lois, entreprend des travaux interdits »).

D'autre part, une nouvelle rédaction de l'article 2 de l'ordonnance 58-1100 du 17-11-1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires résulte de l'article 60 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville du 1<sup>er</sup>-8. De forme insolite, l'article 2 comporte désormais une annexe dressant l'inventaire détaillé (y compris les caves...) des locaux dits du Congrès, affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat à Versailles. Les articles 3 et 8 de l'ordonnance ont également été complétés, notamment pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence (CE Ass., 5-3-1999, *Président de l'Assemblée nationale*, *RFDA*, 1999, p.333): la compétence de la juridiction administrative est reconnue pour les litiges individuels en matière de travaux publics, mais il est précisé que les instances visées à l'article 8 ainsi complété sont « les seules suscep-

tibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire» (v. *Amendement, Irrecevabilité financière*).

186 – *Autonomie du droit parlementaire*. Le collège des questeurs de l'Assemblée nationale ayant rejeté la demande de M. Papon tendant au rétablissement de sa pension d'ancien député, la requête en annulation de cette décision a été rejetée par le Conseil d'État contrairement aux conclusions de M. Vallée, le 4-7: « Il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs au régime de pension des parlementaires », ce régime faisant partie du statut du parlementaire qui « se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement ».

V. *Assemblée nationale. Congrès du Parlement. Sénat*.

#### PARLEMENTAIRES

– *Fin d'un privilège des parlementaires-fonctionnaires*. L'article 41 de la loi 2003-775 du 21-8 abroge, dès sa promulgation, l'article L. 75 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettait, depuis 1880, à ces derniers de liquider leur pension de fonctionnaire dès l'âge de 50 ans. Cette disposition est applicable aux représentants du Parlement européen. En écho à l'arrêt *Papon* rendu par le Conseil d'État, le 4-7, l'article 62 de la loi susmentionnée prévoit la saisissabilité totale de la pension d'une personne « jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité » (nouvel art. L. 56 du Code des pensions).

V. *Assemblée nationale. Sénat*.

#### PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. L'attrait pour la fonction ne se dément pas (cette *Chronique*, n° 107, p.176). 8 nouveaux députés en ont bénéficié: MM. Vitel (Var) (UMP) auprès du secrétaire d'État aux Affaires étrangères (décret du 15-7) (p.12031); Jardé (Somme) (UDF) de quatre ministres: garde des Sceaux; Santé; Famille et Personnes handicapées (décret du 23-7) (p.12494). M<sup>me</sup> Le Brethon (Calvados) (UMP) auprès du secrétaire d'État aux Transports et à la Mer (décret du 29-7) (p.12980). Dans le même temps, M. Ménard (Finistère) (UMP) assistera le ministre de l'Agriculture (décret du 30-7) (p.13096); M. Hillmeyer (Haut-Rhin) (UMP) le ministre de l'Équipement (décret du 27-8) (p.14659). Enfin M. Lang (Moselle) (UMP) a été nommé auprès de la ministre de l'Écologie (décret du 18-9) (p.16096); M. Morel-A-L'Huissier (Lozère) (UMP) aux côtés du secrétaire d'État aux Anciens Combattants (décret du 23-9) (p.16304) et M. Blanc (Yvelines) (app. UDF), du ministre de la Fonction publique (décret du 30-9) (p.16778).

On relèvera que deux missions ont été prolongées: celles de MM. Flory et Hamelin par les décrets du 17-7 (p.12173) et du 12-9 (p.15756). Dispositions superfétatoires visant, semble-t-il, dans le délai de six mois, une seconde lettre de mission (cette *Chronique*, n°s 106 et 107, p.192 et 176).

Reste qu'un arrêté du 18-7 prévoit, en application du décret 2000-756 du 1<sup>er</sup>-8, une indemnité forfaitaire mensuelle en faveur du collaborateur de M<sup>me</sup> Boutin (p.13128) (cette *Chronique*, n° 106, p.192).

Un bilan depuis l'ouverture de la

XII<sup>e</sup> législature est dressé dans le *BQ* du 25-7.

V. *Assemblée nationale*.

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. D. Boy, F. Platone, H. Rey, F. Subileau et C. Ysmal, *C'était la gauche plurielle*, Presse de Sciences po, 2003.

– *Comptes*. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a procédé à la *Publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2001* (annexe au *JO* du 31-7), à l'occasion de laquelle elle rappelle la définition jurisprudentielle des partis politiques par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État : pour qu'une personne morale de droit privé soit considérée comme un parti au sens de l'article 52-8 du Code électoral, elle doit soit bénéficier de l'aide publique, soit avoir désigné un mandataire ou obtenu l'agrément de la CCFP, et avoir déposé ses comptes certifiés auprès de celle-ci. La CCFP relève que la principale difficulté concerne les structures territoriales des partis, le Conseil constitutionnel admettant le financement de candidats par des sections locales de partis n'ayant pas leurs comptes agrégés à ceux du parti, ce que refuse la CCFP dont deux décisions ont été infirmées pour ce motif (19-12-2002, AN, Martinique 1<sup>re</sup>, et 30-1-2003, AN, Seine-Saint-Denis 7<sup>e</sup>) (v. cette *Chronique*, n°107, p.171).

Au total, 185 comptes, sur 205 partis concernés, ont été adressés à la CCFP qui en a jugé 176 conformes, soit 95 % des comptes déposés.

– *Référendum local*. La LO du 1<sup>er</sup>-8 relative au référendum local introduit un article LO 1112-10 prévoyant la participation des partis politiques à la campagne dès lors qu'ils répondent à certaines conditions de représentativité : d'une part, les groupes d'élus de l'assemblée délibérante et les partis auxquels se rattachent au moins 5 % des élus de ladite assemblée ; d'autre part, les partis répondant à des critères variant suivant la taille de la circonscription concernée et le nombre de suffrages recueillis par leurs candidats aux élections intéressant celle-ci.

187

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– « *Lapsus calami* ? » En réponse au grief d'incompétence négative du législateur, le Conseil constitutionnel, statuant sur la loi portant réforme des retraites, a considéré à bon droit que l'article 34 C donne compétence, en la matière, au législateur et « qu'en vertu du premier alinéa de l'article 37 C, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de mise en œuvre des garanties et principes fondamentaux posés par le législateur » (2003-483 DC, cons. 13). Ne conviendrait-il pas de lire, au titre du pouvoir d'exécution, l'article 21 C ?

V. *Loi*.

PREMIER MINISTRE

– *Continuité*. En l'absence d'une disposition expresse conférant à un ministre l'intérim du Premier ministre, la formule journalistique selon laquelle M. Fillon, qui occupe le 3<sup>e</sup> rang dans la hiérarchie

gouvernementale, aurait été appelé à « garder la maison » ne saurait être accueillie, du fait des absences simultanées de MM. Raffarin et Sarkozy, en visite respective au Maroc, le 24 et 25-7, et en Colombie le 21-7 (*Le Monde*, 24-7).

188 – *Continuité (suite)*. Le Premier ministre inscrit son action dans le temps : à l'occasion d'une conférence de presse, le 24-7 (cette *Chronique*, n°104, p.192), il a présenté « un agenda 2006 pour une France d'ouverture », ordonné autour de trois axes : « la cohésion nationale, la mobilisation des intelligences et l'intégration européenne » (*Le Figaro*, 25-7). Il a promu le dialogue social au rang de « priorité nationale ».

Cependant, dans un entretien au *Figaro*, le 4-9, M. Raffarin a rappelé, à toutes fins utiles, que « c'est au président de la République de le décider, il sait que je suis ici en homme libre au service de ma mission. J'assume mes responsabilités avec un vrai effacement personnel. Cela me donne beaucoup de liberté et de sérénité... Parler d'un agenda 2006, c'est donner un sens à notre action, car on ne gouverne pas par trimestres... C'est bien d'avoir une ligne de départ, mais il faut aussi avoir une ligne d'horizon ».

– *Premier ministre de mission*. Intervenant sur M6, le 21-9, M. Raffarin a affirmé : « Je ne veux pas être un Premier ministre protégé... Je suis là pour le contact direct. Il ne faut pas avoir peur du contact... Un Premier ministre, cela ne reste pas dans son bureau, cela va, y compris, devant les difficultés... Je suis un Premier ministre désintéressé, je suis là pour servir ; je suis là pour servir les orientations de Jacques Chirac. Je ne

roule pas pour ma carrière, je roule pour mon devoir. Mon travail est d'être au charbon [pour] une France d'ouverture et de sécurité » (*Le Figaro*, 22-9). De fait, une expression est revenue à plusieurs reprises, à la manière d'un leitmotiv : « Je m'engage » (*ibid.*).

– *Réforme de l'État*. Une circulaire du 25-6 a été publiée au *JO* du 17-7 (p.12095).

– *Responsable de la défense nationale*. Par un avis du 5-6 (p.13625), la Commission consultative du secret de la défense nationale a donné un avis favorable à la demande présentée par un juge d'instruction (cette *Chronique*, n° 107, p.178).

Conformément à un arrêté du 25-8 (p.14961), le Premier ministre a adressé une instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale. Un arrêté du 24-7 (p.13859) avait préalablement visé le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires.

– *Services*. Un décret 2003-865 du 8-9 porte création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (p.15541). Par suite, le décret 75-713 du 4-8-1975 instituant un comité interministériel de la sécurité nucléaire est abrogé.

– *Volontarisme et européanisme*. À propos de sa décision de baisser les impôts, le Premier ministre a déclaré sur TF1, le 4-9 : « Maastricht, c'est très important, mais l'emploi, c'est aussi très important, et la croissance aussi. » Et d'ajouter : « Ce n'est pas la peine d'aller chercher loin un Premier ministre, d'aller le chercher dans le Poitou, si c'est pour lui demander



d'augmenter les impôts. Cela, tout le monde est capable de le faire» (*Le Monde*, 6-9). La lutte pour l'emploi est conforme au « contrat présidentiel », avait-il précisé, le 4-9, au séminaire gouvernemental (*ibid.*).

Du reste, sur TF1, M. Raffarin n'avait pas hésité à s'en prendre à la Commission européenne: « Mon problème n'est pas d'aller rendre des équations comptables et de faire des problèmes mathématiques pour que tel ou tel bureau, de tel ou tel pays, soit satisfait » (*Le Monde*, 6-9). Il devait s'attirer la réplique de M. Giscard d'Estaing, le 6-9, aux journées de l'UMP: « Nous ne pouvons pas avoir une monnaie unique sans avoir des éléments de politique économique et budgétaire commune. Sinon, ce sont ceux qui sont vertueux qui paient les fautes de ceux qui les commettent » (*ibid.*, 9-9).

V. *Gouvernement. Ministres. Président de la République.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* P. Avril, « Destituer plutôt que juger », *Le Monde*, 22-7; R. Badinter, « La destitution du président de la République », *ibid.*, 12-7; J.-Cl. Casanova, « Destituer et juger », *ibid.*, 7-8; Secrétariat général du gouvernement, *Présidence de la République. Gouvernement. Cabinets ministériels*, JO, brochure n° 1721, 2003; M. Lamoureux, « Chirac-Raffarin, un mariage de raison et d'estime », *La Croix*, 15-7; P.-Y. Quivicer, « Le statut pénal du président. De la Commission Avril à la réforme constitutionnelle », *Commentaire*, n°103, 2003, p.649.

– *Appréciations.* À l'occasion de son entretien, le 14-7, le président Chirac a reconnu: « Dans ma carrière, j'ai vu beaucoup de gouvernements. J'ai même participé à de nombreux gouvernements. Et j'ai vu beaucoup de Premiers ministres, et bien, je peux vous dire qu'aujourd'hui, tel que je vois l'action du Premier ministre et du gouvernement, j'en suis particulièrement heureux. Je trouve que c'est une action responsable dans une période très difficile... Je trouve que la détermination, l'intelligence que met le gouvernement sous l'impulsion du Premier ministre à faire au mieux sont, pour ma part, très satisfaisantes » (*Le Figaro*, 15-7).

À propos de l'incarcération de M. Bové, le chef de l'État a affirmé, le 14-7: « Les militants syndicaux sont des Français comme les autres et ne doivent pas s'imaginer que cette vocation leur donne le droit d'enfreindre la loi » (*Le Monde*, 16-7).

– *Chantier présidentiel.* La lutte contre le cancer se concrétise (cette *Chronique*, n°104, p.195). La loi 2003-715 du 31-7 visant à restreindre la consommation du tabac chez les jeunes a été promulguée (p.13398).

– *Chef de la diplomatie.* Le président Chirac a réuni, le 29-8, la traditionnelle conférence des ambassadeurs.

– *Collaborateurs.* M<sup>mes</sup> L. Auer et F. Buccio ont été nommées respectivement conseiller technique et chargée de mission à la présidence de la République par arrêté du 11-7 (*JO*, 17-7) et M. L. Vigier chargé de mission par arrêté du 3-9 (*JO*, 4-9); le commissaire en chef de la marine B. de la Follie de Joux remplace son homologue S. Péron par arrêté

du 29-8 (*JO*, 30-8) et il est mis fin aux fonctions de M. P. Bresson, conseiller technique le 26-9 (*JO*, 27-9).

– *Conjointe*. Après avoir fait la une de *Télé 7 jours*, le 27-9, M<sup>me</sup> Chirac a participé, le surlendemain, à l'émission de France 3, *Au nom des autres: + de vie*, dans le cadre de la campagne nationale en faveur des personnes âgées (cette *Chronique*, n°107, p.178).

190 – *Directives au gouvernement*. À Auxerre, le 16-9, le chef de l'État, qui a affirmé que le gouvernement conduisait son action avec « détermination », « constance » et « esprit d'ouverture », a indiqué: « J'ai demandé au gouvernement d'engager une réforme profonde de la politique de l'emploi, dans ses priorités, ses instruments et son organisation » (*Le Monde*, 18-9).

– *Droit de grâce*. Conformément à la tradition (cette *Chronique*, n°104, p.195), le président de la République a signé un décret de grâce collective à l'occasion de la fête nationale. M. José Bové a bénéficié d'une mesure individuelle de remise partielle de peine (*Le Monde*, 12-7).

– *Grand Maître des ordres nationaux*. Par décret du 1<sup>er</sup>-8 (p.13545), le chef de l'État a exercé le pouvoir disciplinaire à l'égard de membres de la Légion d'honneur et du Mérite.

– *Interventions*. Outre le traditionnel rendez-vous de la fête nationale, le chef de l'État a fait une déclaration solennelle, à l'issue du conseil des ministres, réuni le 21-8, relative à la catastrophe sanitaire consécutive à la canicule (*Le Monde*, 23-8). Il s'est rendu, le 16-9, à Sens et

Auxerre (Yonne) (cette *Chronique*, n°105, p.205) (v. *Conseil des ministres*).

– *La loi et le dialogue social*. « Nous avons trop longtemps vécu dans l'idée que l'État avait toujours raison et qu'il décidait. Et, par voie de conséquence, que les organisations n'avaient finalement comme possibilité ou comme action que de réagir », a estimé M. Jacques Chirac, qui a poursuivi, le 14-7: « L'époque où l'État décidait tout est révolue. Par conséquent, notamment dans le domaine du droit du travail [...] je souhaite que, dorénavant, il n'y ait plus de lois qui soient déposées par un gouvernement avant d'avoir été préalablement l'objet de négociations entre les organisations syndicales et professionnelles » (*Le Monde*, 16-7).

– *Vacances*. Tandis que le Premier ministre continuait de se rendre à Combloux (Haute-Savoie), le chef de l'État a opté, cette année, pour North Hatley au Québec (*Le Monde*, 19 et 21-22-9) (cette *Chronique*, n°104, p.195).

#### QUESTIONS ÉCRITES

– *Procédure*. Il est répondu directement au parlementaire, « compte tenu de la documentation jointe à la réponse faite », indique le ministre de l'Économie et des Finances (AN, Q, p.7128). Le ministre des Affaires étrangères a opposé une fin de non-recevoir à une question relative à la Belgique: « Il n'appartient pas au gouvernement français de commenter l'évolution politique de ce pays, pas plus que son évolution institutionnelle qui sont celles d'un pays souverain » (p.5981).

#### V. Assemblée nationale.

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl. *La Loi organique sur le référendum local devant le CC, PA*, 25-9.

– *Référendum local.* Pour la première fois en matière référendaire, un texte général et permanent a été adopté conformément au souhait exprimé naguère par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n°96, p.199).

En application de l'article 72-1 C (rédaction de la LC du 28-3-2003 (cette *Chronique*, n°106, p.196), après déclaration de conformité du CC (2003-482 DC), la LO 2003-705 du 1<sup>er</sup>-8 (p.13218) en détermine les modalités d'exercice (Rapport Hoefel, S, n°315; Rapport Gest, AN, n°956).

À l'initiative de l'exécutif d'une collectivité territoriale du titre XII de la Constitution (nouvel art. LO 1112-2, CGCT), l'assemblée délibérante « peut soumettre tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (nouvel art. LO 1112-1), « à l'exclusion des projets d'acte individuel » (nouvel art. LO 1112-2). La délibération est transmise au représentant de l'État, lequel peut la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension (nouvel art. LO 1112-3). La suspension est prononcée dans le délai de 48 heures lorsque la délibération ou le projet de délibération paraît « propre à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle » (*ibid.*). En vue d'éviter un détournement de son objet, cette votation ne peut intervenir en certaines circonstances (renouvellement des membres de l'assemblée territoriale; élections et référendums nationaux) (nouvel art. LO 1112-6).

De manière inédite, un seuil de participation d'au moins la moitié des électeurs inscrits conditionne la validité de l'opération référendaire (nouvel art. LO 1112-7). Sont électeurs, les nationaux français et, s'agissant d'un référendum communal, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (art. LO 1112-11).

En dernière analyse, le texte adopté ainsi que sa régularité sont soumis au régime de droit commun des actes des collectivités territoriales. Bref, le contentieux est porté devant le juge administratif (art. LO 1112-7 et 1112-14); le juge constitutionnel n'intervenant, on le sait, que pour les référendums nationaux (art. 60 C, rédaction de la LC du 28-3-2003) (cette *Chronique*, n° 106, p.196).

V. *Collectivités territoriales. Partis politiques. Sondages. Vote.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* Chr. Bidégaray et Cl. Émeri, « Demain la République », *Civitas Europa*, PU de Nancy, n°9, septembre 2002, p.209; J.-L. Quermonne, *L'Alternance au pouvoir*, Montchrestien, 2003; *Les Débats de l'Assemblée consultative provisoire* (Alger 3-11-1943 – 25-7-1944), *JO*, n°5951, 2003; J.-F. Sirinelli (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XX<sup>e</sup> siècle*, PUF, 2<sup>e</sup> éd., 2003; Cl. Durand-Prinborgne, « Les aspects juridiques de la laïcité », *BQ*, 2 et 29-9.

– *Commission chargée de mener une réflexion sur l'application du principe de laïcité de la République.* Le chef de l'État a créé cette commission présidée

- par M. Bernard Stasi, médiateur de la République, par un décret 2003-607 du 3-7 (p.11319). La laïcité est devenue, sur ces entrefaites, selon M. Baroin, député-maire de Troyes, une valeur de la « droite de mai » (*Le Monde*, 2-7).
- 192 – *Commission des archives constitutionnelles de la V<sup>e</sup> République*. Le garde des Sceaux a été appelé à en préciser la mission : « Les conditions spécifiques de l'élaboration de la Constitution de 1958 [ont] été à l'origine d'une lacune historique, celle de la faible connaissance de ses travaux préparatoires » (AN, Q, p.6534) (cette *Chronique*, n°105, p.192).
- *Continuité territoriale*. Ce principe, a jugé le Conseil constitutionnel (2003-474 DC), « n'a valeur constitutionnelle ni en lui-même ni comme corollaire du principe d'indivisibilité de la République ».
- « *Cœur du pacte social* ». L'article premier de la loi 2003-775 du 21-8 portant réforme des retraites dispose : « La nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations » (cette *Chronique*, n°107, p.181).
- *Fête nationale*. Un détachement de l'*Europol*, commandé par le général allemand Kammerhoff, a été l'invité du défilé (cette *Chronique*, n°104, p.196).
- *Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France »*. Le décret 2003-925 du 26-9 institue cette journée pour les morts pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie. Elle est fixée au 5 décembre (p. 16584).
- *Laïcité*. La pratique de tranches horaires de piscine réservées aux femmes n'est pas prévue, relève le ministre de l'Intérieur, par la réglementation en vigueur. « Il apparaît cependant que, pendant les heures d'ouverture au public, toutes les personnes qui souhaitent avoir accès à une piscine appartenant à une collectivité publique doivent pouvoir y accéder dans la mesure où les règles de sécurité sont observées. » Mais des « horaires d'ouverture spécifiques » sont possibles (bébés nageurs, femmes enceintes). Le ministre évoque au surplus l'arrêt rendu par le Conseil d'État (9-10-1992, *Commune de Saint-Louis c. association Siva Soupramanien de Saint-Louis*) qui invoquait le principe de laïcité posé à l'article 2 de la loi du 9-12-1905. Sur ce fondement, il estime que la mise à disposition gratuite, ou à un prix inférieur au coût du service rendu, d'un équipement public à une association ayant des activités culturelles et non culturelles, mais dont les membres devraient impérativement appartenir à une religion particulière, paraît illégale car assimilable à une subvention indirecte accordée à un culte (AN, Q, p. 6698).
- Reste qu'une collectivité gestionnaire a la possibilité de refuser la demande d'une association si, dans le contexte local, elle paraît incompatible... avec les principes régissant le fonctionnement des services publics (*ibid.*).
- *Langues régionales*. Au vu du recensement de la population de 1999, une première estimation des personnes les parlant est fournie par le ministre de la Culture (AN, Q, p.6650).
- *Pensée constitutionnelle*. Aux journées parlementaires de l'UMP à Nancy, le président Debré a déclaré, le 23-9 : « Sous la V<sup>e</sup> République, la légitimité de la poli-

tique gouvernementale procède d'abord et avant tout du chef de l'État. Qui-conque s'affranchirait de cette règle d'or le ferait à ses propres dépens » (*Le Monde*, 25-9).

RESPONSABILITÉ DU  
GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. J. Rossetto, « L'utilisation de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution par le gouvernement Raffarin. La confirmation du destin contrasté des normes constitutionnelles », *RDP*, 2003, p.945.

– *Article 49 alinéa 2 C*. Déposée le 28-6, la motion de censure du groupe socialiste a été discutée le 2-7, au deuxième jour de la session extraordinaire, et elle a recueilli 176 voix : les 149 socialistes, les 22 communistes et républicains, et 5 N.I. (p.6648).

V. *Gouvernement*.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. G. Bergougnous, « À propos de la LC du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Une révision constitutionnelle en cacherait-elle une autre ? », *RDP*, 2003, p.809; P. Mabaka, « Remarques sur la LC relative au mandat d'arrêt européen », *PA*, 24-7.

– *Pouvoir constituant et loi expérimentale*. À la faveur de l'examen de la LO 2003-704 du 1<sup>er</sup>-8, le Conseil constitutionnel a estimé, le 30-7 (2003-478 DC), dans l'esprit de sa décision *Traité sur l'Union européenne* du 2-9-1992 (cons. 19) (cette *Chronique*, n°64, p.195) que,

« sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 C, rien ne s'oppose à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles... qui, par exception à l'article 34 C et au principe d'égalité devant la loi, permettent, dans certains cas, au Parlement d'autoriser temporairement, dans un but expérimental, les collectivités territoriales » à déroger à des dispositions législatives et réglementaires. À ce propos, le précédent calédonien s'impose à la réflexion (LC du 20-7-1998).

V. *Constitution*.

193

SÉANCE

– *Durée de la discussion*. Le Sénat a consacré 86 heures de débats, réparties sur 10 jours, au cours de la session extraordinaire de juillet, à l'examen du projet de loi portant réforme des retraites (cette *Chronique*, n°107, p.182). Outre le dépôt de 1 153 amendements (v. *supra*), on a dénombré : 30 rappels au règlement, 21 demandes de clôture, 9 suspensions de séance, 51 scrutins publics et 2 demandes de quorum. Mais, à ce jour, le débat le plus long au Palais s'est déroulé du 25-6 au 24-7-1986, sur 22 jours ou 182 h 30, à propos du projet de loi sur la communication audiovisuelle (Service de la séance).

V. *Amendement. Sénat*.

SÉNAT

– *Bibliographie* J.-É. Schoettl, *La Réforme du Sénat devant le CC*, *PA*, 11-8; Sénat, *Recueil des analyses des dis-*

*cussions législatives et des scrutins publics*, 2002-2003, II.

– *Autoréforme*. À l'initiative de la totalité des membres du groupe de l'UMP, la LO 2003-696 du 30-7 (p.13016) et la loi 2003-697 de ce jour (p.13017), après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (2003-476 DC et 2003-475 DC), modifient l'institution sénatoriale, dans la perspective tracée par le groupe de réflexion présidée par M. Hoeffel, en 2002. En d'autres termes, il s'est agi de « normaliser » l'existence de la Haute Assemblée (Chr. Poncelet), un an avant son prochain renouvellement, conformément à l'usage républicain. À cet égard, la Haute Instance devait procéder à un examen complet de la réforme, de manière inédite.

I. Aux termes de la LO du 30-7, la durée du mandat sénatorial est abaissée de 9 à 6 ans (nouvel art. LO 275 du Code électoral), à l'unisson du mandat des membres des assemblées des collectivités territoriales, dont la Haute Assemblée assure la représentation (art. 24C) (cette *Chronique*, n°106, p.171). Au demeurant, le quinquennat présidentiel rendait inéluctable cette modification.

Autre novation, dorénavant, « le Sénat est renouvelable par moitié. À cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2 d'importance approximativement égale » (nouvel art. LO 276. I du Code électoral).

Cependant, le sextennat ne sera généralisé qu'à compter du renouvellement de 2010, contrairement au souhait exprimé par le rapport Hoeffel d'une application immédiate (p.17); ce qui objectivement affaiblit la portée de la réforme.

Mais, dès le renouvellement de

2004, le processus se mettra en place. À cet effet, les sénateurs de la série C seront répartis par tirage au sort effectué par le bureau (« la main vierge »), entre deux sections, pour un mandat de 6 ou de 9 ans (art. LO 276. II). À titre transitoire la durée du mandat de deux des quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France, élus en 2004, est fixée à 9 ans (nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de la LO du 17-6-1983). En 2007, l'ancienne série A sera intégralement renouvelée pour 6 ans. En 2010, l'ancienne série B et les sénateurs de l'ancienne série C élus pour 6 ans au renouvellement partiel de 2004 seront renouvelés au sein de la nouvelle série 1 pour 6 ans.

En outre, l'âge d'éligibilité au Palais du Luxembourg est ramené de 35 à 30 ans (nouvel art. LO 296 du Code électoral).

En dernière analyse, la représentation sénatoriale est accrue, au vu du recensement de 1999, afin de se conformer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (6-7-2000 et 20-9-2001, cette *Chronique*, n°s 96 et 100, p.194 et 196). Dans le même temps, où le siège vacant depuis 1977 de l'ancien territoire des Afars et des Issas était supprimé (art. 7 de la LO du 30-7), 22 sièges supplémentaires sont créés dans 21 départements (la Seine-et-Marne en gagnant 2) et 3 outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Mayotte), dont la représentation était demeurée inchangée depuis 1946.

L'effectif total du Sénat sera porté à 346 membres, contre 321, à l'issue du renouvellement de 2010 (nouveaux art. LO 274 et LO 438-1 du Code électoral) (v. Rapports Larché, S, n°s 333 et 334). Le Conseil constitutionnel a validé cette augmentation « qui a pour objet

de réduire les disparités de représentations entre les départements» sans pour autant s'abstenir de faire remarquer que, «si cet objectif pouvait être atteint sans augmentation», celle-ci n'est pas contraire à une règle constitutionnelle.

II. La loi du 30-7 modifie le régime électoral des sénateurs en revenant à l'état antérieur à celle du 10-7-2000 (cette *Chronique*, n°96, p.194), s'agissant du seuil d'application respectif du scrutin majoritaire et de la représentation proportionnelle. En vue d'un rééquilibrage, le premier s'applique, à nouveau, «dans les départements où sont élus 3 sénateurs ou moins» (nouvel art. L 294 du Code électoral); le second, «dans les départements où sont élus 4 sénateurs ou plus» (nouvel art. L. 295). La représentation «équitable» des collectivités territoriales aboutit à ce que 166 sièges de sénateurs (environ 48 % des sièges) seront attribués au scrutin majoritaire et 180 à la RP (environ 52 % des sièges) (v. Rapports Larché, S, n° 334, p.28 et 29; Bignon, AN, n° 1000, p.60).

Préalablement, le Conseil constitutionnel (2003-475 DC) avait fait bonne justice de l'argument selon lequel le scrutin majoritaire serait en quelque sorte disqualifié, au regard de l'objectif de parité entre les femmes et les hommes (art. 3 C); argument, du reste, évoqué par M. Devedjian au Sénat, le 12-6 (p. 4216).

Pour le juge, s'il appartient au législateur, en application de l'article susmentionné, «d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant», en vue de tendre à la réalisation dudit objectif, il ne saurait pour autant méconnaître la nécessaire conciliation avec d'autres dispositions constitutionnelles. En d'autres

termes, les dispositions de l'article 3 C «n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 C de fixer le régime électoral des assemblées».

Au final, le Sénat rénové, en dépit d'une réminiscence avec le Conseil de la République d'antan, pour ce qui est de son mode de renouvellement et de la durée du mandat de ses membres (lois des 27-10-1946 et 23-9-1948), a su préserver sa spécificité dans le cadre du bicamérisme différencié.

– *Conseil supérieur des Français de l'étranger*. Le décret 2003-794 du 25-8 modifie celui du 6-4-1984 (84-252) portant statut dudit Conseil et fixe les modalités d'élection de ses membres (p.14536). En outre, un arrêté du même jour modifie des dispositions de son règlement intérieur (*ibid.*)

– *Locaux affectés au château de Versailles*. Le nouvel article 2 de l'ordonnance du 17-11-1958, issu de l'article 60 de la «loi Borloo» du 1<sup>er</sup>-8 (p.13295) (annexe II), en porte définition, conformément à la convention conclue entre le Sénat et le ministère de la Culture, le 16-3-1988, respectivement dans l'aile des ministres Nord; l'aile Nord du château et l'immeuble sis 3, rue des Réservoirs («bâtiment des Acteurs»).

– «*Renaissance et reconnaissance*». À l'occasion de son discours de clôture, le 7-7, le président Poncelet s'est félicité de «la renaissance du poids politique du Sénat et de la reconnaissance de sa place institutionnelle... Cette session porte, à l'évidence, la marque du retour à un bicamérisme équilibré, à un bicamérisme

harmonieux... Tous les textes ont été adoptés par accord entre les deux assemblées... Le Sénat a pleinement joué son rôle de législateur compétent et conforté sa réputation d'orfèvre législatif » (p.4758).

V. *Amendement. Bicamérisme. Irrecevabilité financière. Libertés publiques. Parlementaires. Parlementaires en mission. Séance. Vote bloqué.*

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

<sup>196</sup> *Clôture.* Par un décret du 25-7 (p.12663), fait à Nouméa (cette *Chronique*, n°103, p.196), le chef de l'État a mis un terme à la session ouverte le 1<sup>er</sup>-7 (*ibid.*, n°104, p.197).

#### SONDAGES

– *Champ d'application.* Les dispositions de la loi du 19-7-1977 modifiée ont été étendues aux référendums locaux (art. LO 1112-9, CGCT, rédaction de la LO du 1<sup>er</sup>-8) (p.13218).

#### VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie.* B. Mathieu sous Cass., 24-1-2003, *RFDA*, 2003, p.470; S. Pariat-Piou, *ibid.*, D, 2003, p.1648.

V. *Amendement.*

#### VOTE

– *Bulletins de vote.* L'article 7 de la loi portant réforme de l'élection des sénateurs a été censuré par le Conseil consti-

tutionnel (2003-475 DC), en raison de sa portée normative incertaine, de son ambiguïté et de la confusion créée dans l'esprit des électeurs, par la possibilité offerte à des personnes non candidates de figurer sur des bulletins de vote. De sorte que l'article méconnaissait tout à la fois l'objectivité et l'accessibilité de la loi et le principe de sincérité (ou de loyauté) du scrutin.

« Un grand libéralisme a toujours régné en matière d'impression des documents électoraux, étroitement lié à l'exercice des libertés d'opinion et d'expression », relève le ministre de l'Intérieur. Cependant, les excès en la matière ou le caractère mensonger des mentions peuvent toujours être sanctionnés dans l'hypothèse où ils auraient eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin en cause (AN, Q, p.7143).

– *Vérification d'identité.* À la question de savoir si le président d'un bureau de vote est habilité à faire se découvrir un électeur ou une électrice, le ministre de l'Intérieur estime qu'en application de l'article R. 52 du Code électoral, le bureau « a toute latitude pour requérir de l'électeur une attitude permettant le contrôle de son identité auquel est conditionné le droit de prendre part au vote... La vérification de l'identité n'est ni plus ni moins que la garantie que le vote est exercé, sauf dérogation admise par le législateur, personnellement » (AN, Q, p.5665).

– *Vote par Internet.* Ce procédé « n'a pas vocation à s'appliquer aux élections politiques. Le fait que le vote s'effectue hors du bureau de vote, sans isoler, ne permet pas de protéger l'électeur des pressions extérieures au moment du vote. Le caractère personnel et secret du vote, principe à valeur constitutionnelle pour les élec-



tions politiques, ne serait donc pas garanti», déclare le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p.5664).

*V. Contentieux électoral. Droit communautaire et européen. Référendum. Sénat.*

VOTE BLOQUÉ

– *Sénat.* Le bilan publié par le Service de la séance du Sénat révèle qu'il n'a été fait qu'une seule application de l'article 44, al. 3 C au cours de la session ordinaire 2002-2003.